



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### établissements sous contrat

Question écrite n° 71367

#### Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des enseignants des établissements privés sous contrat. Ils viennent, en effet, de recevoir le projet du secrétariat général de l'enseignement catholique, concernant l'indemnité de départ à la retraite (IDR). Aux règles anciennes, il leur est proposé un mois pour dix ans d'ancienneté en 2005, et 20 % en moins pour chaque année suivante. Par conséquent, l'IDR va être plus rapidement diminuée que leur retraite sera augmentée. C'est pourquoi les enseignants souhaiteraient que le calendrier de dégressivité de l'IDR soit identique à celui qui augmente leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

#### Texte de la réponse

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, dispose que les modalités suivant lesquelles les maîtres, admis à la retraite, perçoivent à titre transitoire et de manière dégressive une indemnité de départ à la retraite (IDR) est déterminée par voie de convention. Un accord a été signé en ce sens par les organisations représentatives de maîtres, de chefs d'établissement, et le secrétariat général de l'enseignement catholique le 16 septembre dernier. Cet accord, qui détermine le nombre d'années pendant lesquelles l'IDR sera versée et le taux annuel dégressif auquel elle est payée, devrait être prochainement étendu par le Gouvernement à l'ensemble des partenaires sociaux de l'enseignement privé. Toutefois, la réduction progressive puis la disparition de l'IDR est très largement compensée par la création d'un régime additionnel de retraite, institué par la loi du 5 janvier 2005 précitée. Le décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005, pris pour application de cette loi, est venu préciser la montée en charge du nouveau régime, qui devrait permettre le versement d'un supplément de retraite de l'ordre de 5 % dès septembre 2005. Toutefois, la montée en charge de ce régime vient d'être modifiée par la loi de finances pour 2006. Il est désormais prévu qu'à compter du 1er janvier 2006, le supplément de retraite versé soit égal à 7 % du montant des avantages de retraite pour atteindre 10 % en 2020. En conséquence, le montant moyen des sommes perçues au titre du régime additionnel de retraite compense largement la réduction progressive de l'IDR puisque, dès septembre 2005, ce montant moyen est près de trois fois supérieur au montant moyen de l'IDR convertie en rente.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Yannick Favennec](#)

**Circonscription :** Mayenne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71367

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 2005, page 7281

**Réponse publiée le :** 8 août 2006, page 8379